

avances faites au service *Marine* pendant le mois de novembre 1870, et qui sera réparti comme suit :

EXERCICE 1870.		FR.	C.
Chapitre III.....		110	47
— IV.....		6,686	31
— V.....		6,806	00
— VI.....		486	50
— IX.....		19,454	53
— X.....		4,004	93
— XI.....		3,460	00
— XII.....		5,400	96
— XVII.....		45	60
— XVIII.....		161	67.
TOTAL.....		46,566	50

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 13 janvier 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République .

L'Ordonnateur p.i.,

Signé : G. MAURICE.

N° 17. — DECISION du 14 janvier 1871 portant que les emblèmes impériaux doivent être enlevés sur les uniformes de tous les corps de la marine, ainsi que sur les objets d'armement et d'équipement.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la circulaire ministérielle en date du 10 octobre 1870,

DÉCIDONS :

Les emblèmes impériaux sur les uniformes de tous les corps de la marine, ainsi que sur les objets d'armement et d'équipement, etc., à l'usage des équipages de la flotte ou des corps de troupe de la marine, seront enlevés.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1871.

Signé . DE JOUSLARD.